

Arrêté municipal portant réglementation de l'Aréna Terril Trail

Noyelles-sous-Lens

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'Aréna Terril Trail, ouvert au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation du site et la protection des installations mises à disposition des usagers,

Arrête,

Article N°1 : L'Arena Terril Trail (ATT) est la propriété de la ville de Noyelles-sous-Lens.

Article N°2 : L'entrée est libre et gratuite. Elle se fait par les entrées officielles :

1. L'escalier côté parc des Boclets.
2. L'escalier coté étang le brochet Harnésien

Article N°3 : L'ATT est accessible de 6h00 à 23h00 pour la pratique sportive dans le respect des installations et du lieu.

Article N°4 : L'utilisation des agrès sportifs doit se faire dans le cadre des informations réglementaires indiquées sur les panneaux installés à proximité .

Article N°5 : Les enfants de -16 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article N°6 : L'ATT est réservé uniquement aux piétons. L'accès est interdit aux véhicules à moteur, aux 2 roues non motorisés, aux cavaliers et calèches sauf autorisation exceptionnelle écrite du propriétaire.

Article N°7 : Tout usager de L'ATT devra adopter un comportement conforme au respect de l'ordre public, à la tranquillité publique, à la sécurité et salubrité publique.
Sont strictement interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, les piques-niques, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifices sauf dérogation expresse du propriétaire.

Article N°8 : Les chiens sont autorisés et doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées.

Article N°9 : Il est interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées,
- De fumer,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De nourrir oiseaux et autres animaux,
- D'y abandonner tout animal,
- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser les champignons,
- De planter des clous, de graver des inscriptions, de dégrader toute installation,
- De déposer des déchets de toute nature,
- D'uriner ou de déféquer.

Article N°10 : En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée, lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement.

Article N°11 : La chasse est interdite sur l'ATT sauf autorisation du propriétaire.

Article N°12 : Chaque utilisateur doit respecter les chemins autorisés. Pour cela, il s'agit de se conformer au plan d'utilisation.

Article N°13 : Avant d'utiliser l'ATT, chaque usager doit s'assurer auprès d'un médecin qu'il est apte médicalement à la pratique sportive. Celle-ci se faisant sous sa responsabilité.

Article N°14 : Il est interdit d'utiliser l'ATT à des fins commerciales sauf autorisation du propriétaire.

Article N°15 : Toute utilisation par des groupes de plus de 30 personnes devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du propriétaire.

Article N°16 : Toute organisation de manifestation traversant ou utilisant l'ATT doit faire l'objet d'une demande écrite obligatoire 2 mois avant auprès du propriétaire qui accordera ou non le droit d'utilisation.

Article N°17 : Le propriétaire se réserve la priorité de l'utilisation de l'ATT.

Article N°18 : Monsieur Le directeur général des services, Monsieur le commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 novembre 2020



Le Maire
A. ROGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Roger", written over a horizontal line.